



**AVENANT A LA CONVENTION GLOBALE DE MOYENS**  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021  
**AU PROFIT DE L'AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE**

**ENTRE**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, agissant en vertu de la délibération n°CP..... de la Commission permanente en date du

Ci-après désignée la CeA, d'une part ;

**ET**

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, syndicat mixte ouvert, régie par les articles L.5721-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'ATIP n° du

Ci-après désignée l'ATIP, d'autre part.

\*\*\*\*\*

**Préambule**

Les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) fixent son siège à l'Hôtel de la CeA sis 1 Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG.

L'ATIP a démarré son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2016, implantée sur cinq sites différents afin de garantir une couverture territoriale optimale sur le département du Bas-Rhin.

Afin de soutenir le développement de l'ATIP, le Département du Bas-Rhin a décidé la mise à disposition de locaux, de matériel, de moyens divers de fonctionnement, et proposé son appui en termes de conseils, d'expertise et d'accompagnement.

La convention globale de moyens signée le 28 décembre 2018 et conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 précisait l'ensemble de ces points :

- Inventaire et affectation des moyens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'ATIP ;
- Inventaire des domaines de conseil et d'expertise proposés à l'ATIP ;
- Modalités d'exécution de la convention.

Le présent avenant vise à mettre à jour la convention globale de moyens du 28 décembre 2018. Les autres dispositions de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 ne sont pas modifiées.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Substitution**

Dans toutes les dispositions de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 signée le 28 décembre 2018, et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles conformément à l'article 20, **la Collectivité européenne d'Alsace se substitue au Département du Bas-Rhin.**

### **Article 2 : Locaux**

Dans l'article 2 de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021, le paragraphe 2.1 « objet et désignation » est complété par un alinéa rédigé comme suit :

**« Les superficies peuvent évoluer en fonction des besoins de l'ATIP en cours d'année, notamment dans le cadre du renforcement des équipes ADS et de la création de nouvelles missions et sous réserve des disponibilités et capacités des locaux de la CeA. Les loyers seront ajustés au prorata de la superficie et de la durée d'occupation ».**

### **L'article 2.5 « Loyers et charges »**

Les locaux occupés par l'ATIP sur les différents sites de la CeA, sont les suivants :

- STRASBOURG - Espace Vauban pour 421 m<sup>2</sup>,
- OBERRNAI - 53 rue de Sélestat pour 490 m<sup>2</sup>,
- SAVERNE – 1 route de Maennolsheim pour 130 m<sup>2</sup>,
- MOLSHEIM – 8 Rue J Couleaux pour 256 m<sup>2</sup>.

Les loyers sont indexés sur l'ILAT (Indice des Loyers des Activités Tertiaires) et payable en unversement annuel unique en terme échu au 31 décembre de chaque année.

Pour 2020, les loyers et charges demandés étaient de :

- 48 673,- € pour STRASBOURG soit 115.61 € /m<sup>2</sup>,
- 66 507,- € pour OBERRNAI soit 135.73 € /m<sup>2</sup>,
- 16 287,- € pour SAVERNE soit 125.28 € /m<sup>2</sup>,
- 32 074,- € pour MOLSHEIM soit 125.29 €/m<sup>2</sup>,
- 2 600,- € pour les charges à HAGUENAU.

**L'équipe de Haguenau est actuellement installée dans des locaux loués à la Ville de Haguenau, et bénéficie de mobilier mis à disposition par la CeA. Cette équipe rejoindra les services de la CeA dans les locaux de l'Ilot Foch courant 2022. Dans ce cadre, le déménagement du mobilier et des archives sera pris en charge par les services de la CeA. Une commande de mobilier complémentaire sera lancée au moment du déménagement, pour remplacer des chaises de bureau abimées.**

### **Article 3 : Véhicules**

L'article 4 de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 est modifié et est rédigé comme suit :

**« A titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la CeA met à disposition de l'ATIP 22 véhicules légers.**

***Les véhicules mis à disposition de l'ATIP supporteront les logos de la CeA et de l'ATIP. Le SPVBR (service du parc des véhicules et des bacs rhénans) se chargera de la mise en place des logos.***

***L'ATIP pourra, à titre exceptionnel et quand tous les véhicules qu'elle loue sont réservés, avoir recours au pool de l'Hôtel de la CeA à titre gracieux ».***

#### **Article 4 : Courrier**

L'article 5 de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 est modifié et est rédigé comme suit :

***« Pour le site de Vauban, le ramassage du courrier se fait gratuitement dans le cadre des tournées organisées à partir de l'Hôtel de la CeA. Les frais d'affranchissement sont refacturés annuellement à l'ATIP.***

***Pour les sites de Molsheim et Saverne, du fait du retrait des machines à affranchir en juillet 2021, une navette courrier de la CeA passe 3 fois par semaine en matinée pour collecter le courrier gratuitement. L'affranchissement, réalisé à Strasbourg, est refacturé à l'ATIP.***

***Pour les sites d'Obernai et Haguenau, les machines à affranchir seront retirées en 2022. D'ici là, des contrats avec la Poste seront souscrits par l'ATIP pour la distribution, la collecte et l'affranchissement du courrier ».***

#### **Article 5 : Reprographie**

L'article 7 de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 est modifié et est rédigé comme suit :

***« Les photocopieurs et les traceurs font l'objet d'une mise à disposition gratuite ».***

#### **Article 6 : Restauration**

L'article 9 de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 est modifié et est rédigé comme suit :

***« Le personnel de l'ATIP a accès au restaurant administratif et à la cafétéria de l'Hôtel de la CeA dans les conditions fixées par la convention tripartite liant l'ATIP, la CeA et le délégataire ».***

#### **Article 7 : Documentation**

L'article 10 de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 est modifié et est rédigé comme suit :

***« L'accès aux ressources et produits documentaires et l'accès aux abonnements numériques de la CeA sont consentis à titre gratuit. Les acquisitions documentaires et les abonnements papier aux périodiques sont à la charge de l'ATIP ».***

## **Article 8 : Systèmes d'information (SI), logiciels, moyens téléphoniques, réseaux et télécommunications**

L'article 11 de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

**« Dans le cadre de la dématérialisation de l'instruction des autorisations du droit du sol, les équipes ADS de l'ATIP bénéficieront d'une dotation de matériel permettant de réaliser une instruction entièrement dématérialisée, à savoir : un ordinateur portable récent, un écran 22 pouces réglable en hauteur et un écran 28 pouces.**

**Des échanges réguliers seront organisés entre l'ATIP et la direction des systèmes d'information, pour suivre les demandes globales de l'ATIP ».**

## **Article 9 : En matière informatique**

L'article 14 de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

**« L'ATIP bénéficie de l'expertise et des conseils de la CeA en matière de sécurité informatique.**

**Les agents de l'ATIP peuvent participer, sous réserve des places disponibles aux formations bureautiques gratuites proposées par la CeA ».**

## **Article 10 : En matière de ressources humaines**

Le dernier alinéa de l'article 17 de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 relatif au comité de pilotage est supprimé.

## **Article 11 : Action sociale**

L'article 17.2 de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 est modifié et est rédigé comme suit :

La CeA met à disposition, gratuitement, pour l'ensemble des agents de l'ATIP dans le domaine de l'action sociale, les services et l'accompagnement des assistantes sociales du personnel.

**« Les agents de l'ATIP peuvent adhérer s'ils le souhaitent à l'Amicale de la CeA. L'accès à la maison de vacances de Wangenbourg leur est ouvert, aux mêmes conditions que pour les agents de la CeA ».**

## **Article 12 : Formations**

L'article 17.3 de la convention globale de moyens pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 est modifié et est rédigé comme suit :

**« Les agents de l'ATIP peuvent participer, sous réserve des places disponibles, aux coaching concours organisés par la CeA ».**

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour ~~le bénéficiaire de~~ l'ATIP,

La Présidente de l'ATIP,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,